

ARTICLE XII

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractes fourniront, ou demanderont à leur entreprise désignée de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui pourront être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par leur entreprise désignée entre des points dans le territoire de l'autre Partie contractante et d'autres points sur les routes spécifiées et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. Les modalités de transmission de ces relevés statistiques seront déterminées conjointement par les autorités aéronautiques et appliquées conjointement par les autorités aéronautiques et appliquées sans délai.

ARTICLE XIII

Droits de douane et autres droits et frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exemptera l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes (y compris les fluides hydrauliques) et les lubrifiants, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les alcools, les tabacs, les aliments, les boissons et autres produits destinés à la vente aux passagers ou à leur usage durant le vol), et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront:

- a) introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre Partie contractante ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;